

FEDERATION DU CRISTAL ET DU VERRE

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE L. 2135-16
DU CODE DE TRAVAIL POUR L'ANNEE 2025**

FEDERATION DU CRISTAL ET DU VERRE

Fédération Professionnelle
Siège social : 114, rue de la Boétie
75008 PARIS

SIRET : 784 449 910 0032

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU TRAVAIL POUR L'ANNEE 2025

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la FEDERATION DU CRISTAL ET DU VERRE et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président de la FEDERATION DU CRISTAL ET DU VERRE à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale et qu'ils ont fait l'objet d'un rapport au terme duquel nous avons certifié lesdits comptes annuels.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondage ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité générale de la fédération ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité générale de la fédération, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;

- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Paris, le 30 juin 2026
Le Commissaire aux comptes
APLITEC, représentée par



Sébastien LENEEL



RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL DETAILLANT L'UTILISATION DES CREDITS PERÇUS RELATIFS AU FONDS DE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

*Etabli sur le fondement de l'article L. 2135-16 du code du travail
pour l'exercice clos le 31 décembre 2025*

Sommaire

- 1. *Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.***
- 2. *Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN.***
- 3. *Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.***
- 4. *Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.***



- 1. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.***

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Jérôme de LAVERGNOLLE, Président de la Fédération du Cristal et du Verre, atteste que les fonds reçus de l'AGFPN au titre du financement du dialogue social pour l'exercice 2025 ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Fait à Paris, le 30 juin 2026

Pour valoir ce que de droit.

Jérôme de LAVERGNOLLE
Président



2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYES A LA FCV PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DES FONDS DU PARITARISME

1- Dans la partie « Subventions d'exploitation » du bilan comptable de la FCV pour l'année 2025, les crédits perçus au titre du financement du paritarisme apparaissent de manière distincte des cotisations ;

- **5 versements** ont été effectués par l'AGFPN en 2025 et en 2026 au titre de l'année 2025 :
- 1.286 € perçus le 29 juillet 2025
- 2.118 € perçus le 21 octobre 2025
- 2.118 € perçus le 12/12/2025
- 2.042 € perçus le 23/01/2026
- 2.498 € perçus le 30/04/2026

Soit un TOTAL perçu de : 10 062 €

2- Les sommes reçues de l'AGFPN constatées dans les produits de l'exercice 2025 se sont élevées à **9 813 €** (dont 4291 € de crédit relatif à 2024).



3. Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2025 directement imputable à la mission	Quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2025	Montant total par mission
Mission n°1	125 845,40 €	4 607,24 €	130 452,64 €
Total général	125 845,40 €	4 607,24 €	130 452,64 €